



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur :	Université McMaster
Objet :	25-H113 – Demande d’exemption visant à augmenter les limites d’activité totale aux termes du permis de substances nucléaires et d’appareils à rayonnement n° 01495-19-26 délivré à l’Université McMaster
Séance :	Audience par écrit prévue à l’automne 2025

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la [demande de confidentialité](#)¹ de l’Université McMaster visant le document ci-dessous. Cette demande a été déposée conformément à l’article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles).

Dans son examen de la demande de protection de renseignements confidentiels, la Commission a également tenu compte de l’[examen par le personnel de la CCSN](#)² de la demande de l’Université McMaster.

La décision de la Commission à l’égard de cette affaire, aux fins de la présente séance, est documentée au tableau 1 ci-dessous.

¹ « McMaster University’s Request for Confidentiality », tiré du site Web de la CCSN (<https://api.cnsccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD25-H113-RFQ.pdf/object>), 29 août 2025.

² « CNSC Staff’s Review of McMaster University June 17, 2025, Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CANS Exemption to NSRD Regulations Licence Limits », tiré du site Web de la CCSN (<https://api.cnsccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD25-H113-MEMO.pdf/object>), 29 août 2025.

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. <i>Request for an Exemption to Increase the Total Possession Activity Limits of the NSRD License No. 01495-19-26</i>	✓	<input type="checkbox"/>	Seule la version non confidentielle (caviardée) sera divulguée ou publiée.	<p>La Commission conclut que, conformément à l’alinéa 12(1)b des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature commerciale qui sont traités comme confidentiels de façon constante.</p> <p>La Commission est d’avis que les renseignements mis à la disposition du public dans la version caviardée du document sont suffisants pour satisfaire l’intérêt public. La version caviardée du document est disponible sur le site Web de la CCSN³ ou sur demande auprès du Greffe de la Commission.</p>

La Commission est d’avis que :

- en vertu de l’alinéa 12(1)b) des Règles, le document figurant au tableau 1 contient des renseignements confidentiels de nature commerciale qui sont traités comme confidentiels de façon constante
- en vertu des alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l’emporte sur l’importance de l’intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et la mesure est conçue de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements

Par conséquent, conformément aux alinéas 12(3)b) et 12(3)c) des Règles, la Commission interdit la publication ou la divulgation des renseignements qui lui sont fournis dans le document 1, comme il est décrit au tableau 1.

³ « Request for an Exemption to Increase the Total Possession Activity Limits of the NSRD License No. 01495-19-26 », tiré du site Web de la CCSN <https://api.cnscccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD25-H113-RFQ.pdf/object>, 29 août 2025.

Document original en anglais signé le 4 septembre 2025

Pierre F. Tremblay
Président de la Commission

Date